

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Tribunal de l'Entreprise du Hainaut

Division Greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



23120507

11 SEP. 2023

Le Greffier

Greffe

N° d'entreprise **0240.277.017**

Nom

(en entier): **NOTRE MAISON**

(en abrégé):

Forme légale: Société coopérative à responsabilité limitée

Adresse complète du siège: Boulevard Tirou 167
6000 Charleroi

**Objet de l'acte : MODIFICATION DE LA FORME JURIDIQUE POUR ADOPTER LA FORME DE
SRL – ADOPTION DE NOUVEAUX STATUTS – DEMISSION -NOMINATION.**

Du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la société à responsabilité limitée dénommée « la Société coopérative à Responsabilité Limitée « NOTRE MAISON », ayant son siège social à 6000 Charleroi, boulevard Tirou, 167, registre des personnes morales BE 0240.277.017.

Dressé par le Notaire associé, Delphine COGNEAU à Wavre, le 12 juin 2023, Enregistré au bureau d'enregistrement BUREAU SÉCURITÉ JURIDIQUE OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE le quatorze juin deux mille vingt-trois (14-06-2023) Référence ACP (5) Volume 000 Folio 000 Case 7973 Droits perçus: cinquante euros zéro eurocent (€ 50,00), il est extrait ce qui suit :

L'assemblée aborde l'ordre du jour et prend distinctement les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION – TRANSFORMATION EN SRL

a) En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations (CSA) et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide à l'unanimité d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations (CSA).

b) En application de l'article 41 § 4 de ladite loi, la présente société ne répondant pas à la définition de société coopérative visée à l'article 6 :2 du CSA, sa transformation en Société à Responsabilité Limitée peut s'effectuer sans que la procédure visée au livre 14 titre 1^{er} chapitre 2 du CSA soit d'application.

c) En application de l'article 39, § 2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée constate à l'unanimité que la part fixe du capital, étant entièrement libéré, soit six mille cent nonante-sept euros neuf cents (6.197,09 EUR) et la réserve légale soit cinq mille neuf cent vingt et un euros vingt-quatre cents (5.921,24 €) ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible, en application dudit article.

L'assemblée générale décide à l'unanimité, immédiatement, conformément aux formes et majorités de la modification aux statuts, de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponibles créé en application de l'article 39 § 2 deuxième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des Sociétés et des Associations et portant des dispositions diverses et de rendre ces fonds disponibles pour distribution future. Par conséquent, il ne doit pas être mentionné dans les statuts de la société.

DEUXIEME RESOLUTION - ADOPTION DE NOUVEAUX STATUTS

Tenant compte de toutes les résolutions prises ci-avant, l'assemblée décide à l'unanimité d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations (CSA) et le Code Wallon de l'Habitation Durable, sans changement de l'objet de la société.

L'assemblée générale déclare et décide d'adopter les statuts suivants dont chaque article a été adopté par vote séparé :

TITRE I - DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET – DURÉE

Article 1 : FORME – DENOMINATION

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/09/2023 - Annexes du Moniteur belge

La société est régie par les dispositions du décret du 29 octobre 1998 instituant le Code wallon de l'habitation durable (ci-après dénommé CWHD) et par ses arrêtés d'exécution et par le Code des sociétés et des associations (ci-après CSA) pour tout ce qui n'est pas expressément réglé par le CWHD.

La société est une personne morale de droit public¹ qui adopte la forme de société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « **NOTRE MAISON** »

Dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, cette dénomination est précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée agréée par la Société wallonne du Logement » ou des initiales « SRL agréée par la S.W.L. ».

Article 2 : SIEGE

Le siège est établi en Région wallonne.

Il peut être transféré en tout endroit de la Région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

Article 3 : OBJET

Conformément aux articles 80 à 85 bis et 131 et 162 du Code Wallon de l'Habitation Durable, la société a pour objet :

1° la gestion et la mise en location de logements sociaux et de logements sociaux assimilés, moyens, adaptés ou adaptables, d'insertion et de transit, selon les modalités et aux conditions fixées par le Gouvernement de la Région Wallonne, ci-après le Gouvernement ;

2° L'accueil des locataires lors de leur entrée dans un logement social, adapté ou adaptable, d'insertion ou de transit, selon les modalités déterminées par le Gouvernement ;

3° l'achat, la construction, la réhabilitation, la conservation, l'amélioration, l'adaptation de logements et la restructuration de bâtiments dont elle est propriétaire ou sur lesquels elle dispose de droits réels, en vue de les affecter principalement au logement ;

4° toute opération immobilière en ce compris la conception, le montage et le suivi des projets immobiliers et toute opération de gestion ou de mise en location de bâtiments en vue de les affecter en partie au logement, selon les modalités et aux conditions fixées par le Gouvernement ;

5° la vente d'immeubles dont elle est propriétaire ;

6° l'accueil des candidats locataires et des locataires, ainsi qu'à leur accompagnement social ;

7° l'information et la communication aux locataires quant aux activités de la société, au programme d'entretien, de rénovation et de construction de logements ;

8° l'instruction des demandes des ménages qui souhaitent acheter un logement et le suivi des contrats ;

9° la prise en location ou en gestion de bâtiments pour les affecter au logement, selon les modalités et aux conditions fixées par le Gouvernement ;

10° la conception, le montage et le suivi des projets immobiliers créant en tout ou en partie du logement, pour d'autres acteurs publics

11° l'intervention en tant qu'opérateur immobilier pour son propre compte ou celui du titulaire du droit réel ;

12° la participation à la création, à la gestion et au fonctionnement de personnes morales, publiques ou privées, impliquées dans la mise en œuvre des objectifs de la politique régionale du logement ;

13° la mise en œuvre et la tenue du cadastre des logements gérés par les sociétés de logement de service public, tel que défini à l'article 1er, 37°, selon les modalités fixées par le Gouvernement ;

14° l'information des membres du Comité Consultatif des Locataires et des Propriétaires, nécessaires à l'exercice de ses compétences ;

15° l'assistance aux pouvoirs locaux dans la mise en œuvre de la politique locale du logement ;

16° l'équipement en voirie, égouts, éclairage public, réseau de distribution d'eau, abords communs et installations d'intérêt culturel ou social faisant partie intégrante d'un ensemble de bâtiments, et l'aménagement de cet équipement ;

17° la constitution de réserves de terrains nécessaires au développement harmonieux de l'habitat, pour les céder à des particuliers ou accorder à ceux-ci des droits réels, en leur imposant le maintien de l'aspect et de l'agencement fonctionnel des ensembles ;

18° toute mission nouvelle ayant un rapport direct avec celles visées aux points précédents, fixée par le Gouvernement sur avis de la Société wallonne du logement.

Article 4 : VALEURS

Les valeurs fondamentales de Notre Maison sont la démocratie, l'égalité, l'équité et la solidarité. Fidèles à l'esprit des fondateurs, les actionnaires et les administrateurs adhèrent à une éthique fondée sur l'honnêteté, la transparence, la responsabilité sociale et l'altruisme.

Article 5 : DUREE

La société est constituée pour une durée illimitée.

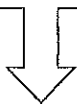
La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

La perte pour la société de son agrément constitue une condition résolutoire expresse.

Article 6 : CHAMP D'ACTIVITE TERRITORIALE

Le champ d'activité territorial de la société est fixé au territoire des communes affiliées.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/09/2023 - Annexes du Moniteur belge

TITRE II – DES TITRES ET DES RESTRICTIONS A LA CESSIBILITE

Article 7 : APPORTS

En rémunération des apports, deux mille neuf cent quatre-vingt-six (2.986) actions ont été émises.

Les apports actuels sont inscrits sur un compte de capitaux propres disponible. Pour les apports ultérieurs, les conditions d'émission détermineront s'ils sont inscrits sur un compte de capitaux propres indisponible ou disponible. A défaut de stipulation à cet égard dans les conditions d'émission ou en cas d'apport sans émission de nouvelles actions, les apports sont inscrits sur le compte de capitaux propres disponible.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

(..)

Article 12 : TRANSFERT ET CESSIION DES ACTIONS

Dans les présents statuts, il faut entendre par « cession » toute convention, vente, achat, donation, apport (tant les apports en nature que ceux intervenant dans le cadre de fusions, scissions ou apport de branche d'activités ou d'universalité), dation en paiement ou en gage, vente sur saisie et en général toutes les formes d'aliénation généralement quelconques entre vifs à titre onéreux ou gratuit, ainsi que les transmissions pour cause de décès, et tous actes ou promesses d'acte ayant pour objet un transfert ou une aliénation immédiat ou futur, certain ou éventuel, d'actions ou de droits qui y sont attachés, et les termes « céder » et « cessible » s'interprètent en conséquence.

Les actions sont librement cessibles à des actionnaires.

Sans préjudice du droit de préemption prévu par les présents statuts, les actions ne peuvent être cédées à des tiers (y compris les héritiers et ayants cause de l'actionnaire défunt) que s'ils appartiennent aux catégories prévues à l'article 154 du Code de l'habitation durable et moyennant agrément par l'organe d'administration conformément à l'article 155 dudit code.

Les cessions réalisées en méconnaissance des présents statuts ou des dispositions du Code de l'habitation durable ne sont pas opposables à la société ni aux tiers, indépendamment de la bonne ou la mauvaise foi du cessionnaire.

Chaque détenteur d'actions se doit d'adhérer aux valeurs de la société et d'apporter son concours à la réalisation de l'objet social.

Article 13 : DROIT DE PREEMPTION

Sans préjudice des dispositions de l'article 138 § 1 du Code de l'Habitation Durable, en cas de cession des actions de la société, un droit de préemption est accordé aux actionnaires. Lorsque les actions sont cédées par une personne morale de droit public, par un particulier, par une personne morale de droit privé relevant du monde associatif ou par une personne morale de droit privé relevant du monde économique, le droit de préemption est réservé aux actionnaires de même nature.

Le droit de préemption porte sur tout ou partie des actions dont la cession est envisagée.

Le droit de préemption non exercé par l'un des actionnaires accroît le droit de préemption pouvant être exercé par les autres actionnaires.

Article 14 : PROCEDURE DE PREEMPTION

L'actionnaire qui souhaite céder ses actions (le « Cédant ») notifie, au président de l'organe d'administration le nombre d'actions qu'il souhaite céder, l'identité du candidat acquéreur et les conditions offertes par celui-ci et rapporte la preuve écrite de l'offre du candidat acquéreur.

Le président de l'organe d'administration notifie dans les huit jours calendaires à tous les actionnaires de même nature que le Cédant, le droit de préemption qui s'offre à eux.

Les actionnaires disposent d'un délai de trente jours calendaires à compter de la notification susvisée, pour notifier, au président de l'organe d'administration s'ils exercent ou non leur droit de préemption et le nombre d'actions qu'ils entendent préempter. A l'expiration de ce délai, à défaut de préemption, l'actionnaire est réputé avoir irrévocablement renoncé à son droit de préemption. Au terme du délai de trente jours calendaires visé ci-dessus, le président de l'organe d'administration notifie dans les huit jours calendaires, aux actionnaires de toutes catégories le résultat de la procédure de préemption.

Si le nombre d'actions préemptées est supérieur au nombre d'actions dont la cession est proposée par le Cédant, les actions se répartissent entre les actionnaires ayant valablement exercé leur droit de préemption au prorata de leur participation sur le total des actions détenues par les actionnaires de même nature et ayant valablement exercé leur droit de préemption, étant entendu que les actionnaires ne peuvent en aucun cas se voir attribuer un nombre d'actions supérieur au nombre d'actions qu'ils ont demandé à préempter.

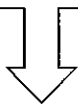
Si le nombre d'actions préemptées est inférieur au nombre d'actions dont la cession est proposée par le Cédant, les actions préemptées se répartissent entre les actionnaires ayant exercé leur droit de préemption et les actions n'ayant pas été préemptées par les actionnaires de même nature que l'actionnaire Cédant sont proposées aux personnes morales de droit public actionnaires, afin qu'elles puissent exercer leur droit de préemption.

A cet effet, les personnes morales de droit public actionnaires disposent d'un délai de trente jours calendaires à compter de la notification susvisée faite par le président de l'organe d'administration, pour lui notifier s'ils exercent ou non leur droit de préemption et le nombre d'actions qu'ils entendent préempter. A l'expiration de ce délai, à défaut de préemption, l'actionnaire est réputé avoir irrévocablement renoncé à son droit de préemption.

Au terme du délai de trente jours calendaires visé ci-dessus, le président de l'organe d'administration notifie dans les huit jours calendaires, aux actionnaires de toutes catégories le résultat de la procédure de préemption.

Si le nombre d'actions préemptées est supérieur au nombre d'actions dont la cession est proposée par le Cédant, les actions se répartissent entre les personnes morales de droit public actionnaires ayant valablement exercé leur droit de préemption au prorata de leur participation sur le total des actions détenues par les personnes morales actionnaires, et ayant valablement exercé leur droit de préemption, étant entendu que les actionnaires

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/09/2023 - Annexes du Moniteur belge

ne peuvent en aucun cas se voir attribuer un nombre d'actions supérieur au nombre d'actions qu'ils ont demandé à préempter.

Si le nombre d'actions préemptées est inférieur au nombre d'actions dont la cession est proposée par le Cédant, les actions préemptées se répartissent entre les personnes morales de droit public actionnaires ayant exercé leur droit de préemption et les actions pour lesquelles aucun droit de préemption n'a été exercé, peuvent être cédées au candidat acquéreur dont l'identité et l'offre ont été communiquées au président de l'organe d'administration, sans préjudice de l'agrément par l'organe d'administration.

L'actionnaire qui préempte est tenu de payer le prix des actions préemptées dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai de [cinq] jours visés ci-dessus. Le transfert effectif des actions aura lieu au moment du paiement du prix.

Le prix des actions est égal au montant libéré des actions concernées.

Article 15 : REGISTRE DES ACTIONS

Les actions sont inscrites dans le registre des actions nominatives ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

Ce registre est tenu au siège de la société. Chaque actionnaire peut le consulter sur place et sans déplacement.

Le registre peut être tenu sous forme électronique.

Le registre des actions contient les mentions reprises à l'article 5:25 du Code des Sociétés et des Associations.

La tenue de ce registre relève de la responsabilité de l'organe d'administration. Celui-ci est chargé des inscriptions. Les inscriptions s'effectuent sur la base de documents probants qui sont datés et signés. Elles s'effectuent dans l'ordre de leur date.

TITRE III – ACTIONNAIRES

Article 16 : CATEGORIES D'ACTIONNAIRES

Les actionnaires sont répartis en catégories, étant entendu que ces catégories ne constituent pas des classes d'actions au sens de l'article 5:48 du CSA.

Les catégories d'actionnaires sont :

1. La Région wallonne (« catégorie Région »).
2. les provinces (« catégorie Province »).
3. Les communes (« catégorie Communes »).
4. Le CPAS (« catégorie CPAS »).
5. Les intercommunales et autres personnes morales de droit public (« catégorie Intercommunales et Autres personnes morales de droit public »).
6. Les personnes morales de droit privé, les organisations du monde du travail et les personnes physiques (« catégorie Autres actionnaires »).

Sauf dans les cas déterminés par le Gouvernement, la Région ne peut pas détenir plus d'un quart des droits de vote attachés aux actions de la société ni réaliser des apports représentant plus d'un quart du patrimoine de la société.

En outre, les droits de vote sont détenus majoritairement par des personnes morales de droit public.

Article 17 : CONDITIONS D'ADMISSION

Sont admis à souscrire et détenir des actions émises par la société :

1. La Région,
2. Les provinces,
3. Les intercommunales,
4. Les communes,
5. Les centres publics d'action sociale,
6. Les personnes morales de droit privé,
7. Les organisations du monde du travail,
8. Les personnes physiques.

Article 18 : PROCEDURE D'ADMISSION

Quiconque désire devenir actionnaire doit se faire présenter par deux actionnaires. Son agrément est prononcé par l'organe d'administration qui se prononce à la majorité absolue des voix, après avoir obtenu l'autorisation préalable de la Société wallonne du Logement.

L'organe d'administration doit motiver son refus d'agrément.

L'admission implique adhésion aux statuts et, le cas échéant, aux règlements d'ordre intérieur.

L'admission d'un actionnaire est constatée par l'inscription au registre des actions.

Article 19 : PERTE DE LA QUALITE D'ACTIONNAIRE

Les actionnaires perdent leur qualité d'actionnaire par :

1. Démission
2. Exclusion
3. Décès
4. Interdiction, faillite et déconfiture.

Article 20 : DEMISSION

Un actionnaire peut démissionner de la société aux conditions suivantes :

1. La démission des fondateurs n'est autorisée qu'à partir du troisième exercice suivant la constitution ;

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/09/2023 - Annexes du Moniteur belge

2. Les actionnaires ne peuvent démissionner que pendant les six premiers mois de l'exercice social ;
3. Un actionnaire démissionne pour l'ensemble de ses actions, qui seront annulées ;
4. La démission prend effet le dernier jour du sixième mois de l'exercice ;

L'organe d'administration peut s'opposer à la démission d'un actionnaire cas où la situation financière de la société devrait en souffrir, ce dont il juge souverainement. Sa décision est motivée.

La démission est constatée par une mention dans le registre des actions, en marge du nom de l'actionnaire démissionnaire. L'organe d'administration met à jour le registre des actions. Y sont mentionnés plus précisément : les démissions d'actionnaires, la date à laquelle elles sont intervenues, ainsi que le montant versé aux actionnaires concernés.

L'organe d'administration fait rapport à l'assemblée générale ordinaire des demandes de démission intervenues au cours de l'exercice précédent. Ce rapport contient au moins le nombre d'actionnaires démissionnaires et la catégorie d'actionnaires à laquelle ils appartiennent, le montant versé et les autres modalités éventuelles, le nombre de demandes rejetées et le motif du refus.

L'actionnaire qui ne répond plus aux exigences et conditions pour être admis actionnaire est réputé démissionnaire de plein droit. Il en va de même en cas de faillite, réorganisation judiciaire ou de déconfiture d'un actionnaire.

Les démissions et les modifications statutaires qui en découlent sont établies, avant la fin de chaque exercice, par un acte authentique reçu à la demande de l'organe d'administration.

Article 21 : EXCLUSION

La société peut exclure un actionnaire pour de justes motifs. L'exclusion est prononcée par l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, en ce compris la majorité absolue des voix des personnes morales de droit public actionnaires. La proposition motivée d'exclusion lui est notifiée.

Les exclusions doivent se faire, en tout cas, dans le respect des dispositions du Code Wallon de l'Habitation Durable.

L'actionnaire dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit devant l'assemblée générale dans le mois de la communication de la proposition d'exclusion. S'il en fait la demande dans l'écrit contenant ses observations, l'actionnaire doit être entendu.

La décision d'exclusion est constatée dans un procès-verbal de l'assemblée générale. Ce procès-verbal mentionne les faits sur lesquels l'exclusion est fondée. Une copie conforme de la décision est notifiée dans les quinze jours à l'actionnaire exclu.

Il est fait mention de l'exclusion dans le registre des actions.

Les exclusions et les modifications statutaires qui en découlent sont établies, avant la fin de chaque exercice, par un acte authentique reçu à la demande de l'organe d'administration.

Article 22 : DROIT DE L'ACTIONNAIRE DEMISSIONNAIRE OU EXCLU – REMBOURSEMENT DES ACTIONS

L'actionnaire démissionnaire ou exclu, a droit au remboursement du montant réellement libéré et non encore remboursé pour ses actions sans cependant être supérieur au montant de la valeur d'actif net de ces actions telle qu'elle résulte des derniers comptes annuels approuvés.

Si la part de retrait visée à l'alinéa 1^{er} ne peut être payée en tout ou partie en application des articles 5:142 et 5:143 du Code des Sociétés et des Associations, le droit au paiement est suspendu jusqu'à ce que les distributions soient à nouveau permises. Le montant restant dû sur la part de retrait est payable avant toute autre distribution aux actionnaires. Aucun intérêt n'est dû sur ce montant.

Sans préjudice de l'alinéa qui précède, le remboursement des actions aura lieu dans les six mois de la démission ou de l'exclusion.

Article 23 : DECES D'UN ACTIONNAIRE

La société continue d'exister entre les actionnaires et les héritiers de l'actionnaire si ceux-ci sont déjà coactionnaires ou le deviennent en se conformant aux dispositions des présents statuts.

Lorsque les héritiers ne sont pas et n'entendent pas devenir coactionnaires, ils peuvent démissionner conformément aux présents statuts.

TITRE IV – ADMINISTRATION ET CONTRÔLE

Article 24 : COMPOSITION DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION

§ 1^{er}. La société est administrée par un organe composé d'administrateurs dont le nombre, au maximum 25, est décidé par l'assemblée générale, dans le respect des dispositions légales, lesquels forment un collège.

Les administrateurs non-statutaires sont révocables ad nutum par l'assemblée générale, sans que leur révocation donne droit à une indemnité quelconque.

Si une personne morale est nommée administrateur, elle est tenue de désigner un représentant permanent conformément à l'article 2.55 du Code des sociétés et des associations chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour compte de la personne morale.

§ 2. L'organe d'administration est composé comme suit :

1. Un administrateur désigné par le Gouvernement, représentant la Région Wallonne ;
2. Deux administrateurs désignés par le Gouvernement, représentant le comité consultatif des locataires et des propriétaires ;
3. Maximum deux administrateurs désignés par l'assemblée générale sur présentation de la catégorie d'actionnaires « Province » ;
4. Treize administrateurs sont désignés par l'assemblée générale sur présentation de la catégorie d'actionnaires « Communes », étant entendu qu'au moins un mandat d'administrateur représentant chaque commune actionnaire lui est réservé ;

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/09/2023 - Annexes du Moniteur belge

5. Maximum deux administrateurs désignés par l'assemblée générale sur présentation de la catégorie d'actionnaires « Intercommunales / Autres personnes morales de droit public » ;

6. Maximum sept administrateurs désignés par l'assemblée générale sur présentation de la catégorie d'actionnaires « Autres actionnaires ».

§2. Au sein de chaque catégorie représentant les actionnaires appartenant aux catégories Province, Communes et CPAS, l'attribution des mandats d'administrateur doit respecter la règle proportionnelle conformément à l'article 148, §1^{er} du Code Wallon de l'Habitation Durable.

Tout groupe politique démocratique disposant d'au moins un élu au sein des communes actionnaires et d'au moins un élu au Parlement wallon et non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle visée à l'article 148, §1^{er} du Code Wallon de l'Habitation Durable a droit à un siège.

§3 La représentation majoritaire des représentants des actionnaires appartenant aux catégories Province, Communes et CPAS doit être en tout temps assurée.

§ 4. Les conseils provinciaux, communaux et de l'action sociale désignent leurs représentants dans les six mois qui suivent leur renouvellement et les soumettent à l'assemblée générale.

§ 5. Conditions de désignation

L'administrateur répond à l'une des conditions visées à l'article 148, § 1^{er} du Code Wallon de l'Habitation Durable et ne peut avoir atteint l'âge de septante ans au moment de sa désignation conformément à l'article 152 du Code Wallon de l'Habitation Durable.

La désignation d'un administrateur ne sort ses effets qu'après la signature du code d'éthique et de déontologie.

§ 6. Durée du mandat

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre et la durée de leur mandat sans que celle-ci ne puisse excéder 6 ans.

Par dérogation à ce qui précède, le mandat des administrateurs représentant la Région est limité à 5 ans renouvelable et le mandat des administrateurs représentant le comité consultatif des locataires et des propriétaires est d'une durée égale à la durée du mandat des membres du comité consultatif des locataires et des propriétaires, augmentée de trois mois.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

§ 7. Fin du mandat

Le mandat d'un administrateur prend fin d'office :

- 1 – à la demande de l'actionnaire qui a proposé sa nomination, notifiée à la société ;
- 2 – lorsque l'administrateur perd la qualité pour laquelle le mandat lui avait été attribué ;
- 3 – lorsque l'actionnaire qui a proposé sa nomination perd sa qualité d'actionnaire ;
- 4 – à l'expiration de la durée du mandat ;
- 6 – par décision de l'actionnaire qui l'a désigné directement, notifiée à la société.

§ 8. Démission du mandat

Tout administrateur peut démissionner par simple notification à l'organe d'administration. A la demande de la société, il reste en fonction jusqu'à ce que la société puisse raisonnablement pourvoir à son remplacement.

§ 9. Révocation du mandat

L'assemblée générale peut révoquer en tout temps et sans motif, ni préavis les administrateurs.

Les administrateurs désignés par le Gouvernement ou représentant les actionnaires appartenant aux catégories Province, Communes et CPAS, peuvent être révoqués sur décision du Gouvernement, éventuellement sur la proposition de la Société wallonne du Logement, en cas de désignation d'un commissaire spécial, ou en cas d'infraction de la société ou des administrateurs aux dispositions du CWHD et de ses arrêtés d'exécution, en cas de non-respect des engagements découlant du Code d'éthique et de déontologie visé à l'article 148bis du Code Wallon de l'Habitation Durable, et en cas de non-respect de l'article 148, §1^{er}, al. 4, 1^o du Code Wallon de l'Habitation Durable.

Le Gouvernement peut révoquer à tout moment le ou les administrateurs qu'il désigne en vertu de l'article 148, §1^{er}, du Code Wallon de l'Habitation Durable, en cas d'inconduite notoire, de négligence grave, de non-respect des engagements découlant du Code d'éthique et de déontologie visé à l'article 148bis du Code Wallon de l'Habitation Durable, de non-respect de l'article 148, §1^{er}, al. 4, 1^o, ou s'il est, au cours d'une même année, absent, sans justification, à plus de trois réunions de l'organe d'administration ou d'autres organes, alors qu'il a été régulièrement convoqué.

§ 10. Publication

La nomination ou la cessation de fonctions d'administrateur est déposée endéans les 30 jours au greffe du tribunal de l'entreprise compétent en vue de sa publication aux Annexes du Moniteur belge.

§ 11. Rétribution du mandat

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat d'administrateur est gratuit. L'assemblée générale peut allouer un jeton de présence aux membres de l'organe d'administration et aux membres des autres organes, dans le respect des conditions fixées par le Code Wallon de l'Habitation Durable et ses arrêtés d'exécution ainsi dans le respect des dispositions du Code de démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) et ses arrêtés d'exécution.

§ 12. L'assemblée générale peut accorder des émoluments ou une rémunération au président et à un vice-président de ce même organe d'administration, dans le respect des conditions fixées par le Code Wallon de l'Habitation Durable et ses arrêtés d'exécution ainsi dans le respect des dispositions du Code de démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) et ses arrêtés d'exécution.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/09/2023 - Annexes du Moniteur belge

L'assemblée générale peut octroyer des avantages en nature au président et vice-président, dans le respect des conditions et plafonds prévus par le Code Wallon de l'Habitation Durable et le CDLD.

L'assemblée générale peut décider d'une mise à disposition d'aides, instruments et matières, dans le respect, notamment, des dispositions du Code Wallon de l'Habitation Durable et du CDLD.

§ 13. Remboursement de frais

Le remboursement de frais exposés ne peut intervenir que dans le strict respect des dispositions du Code Wallon de l'Habitation Durable et du CDLD et leurs arrêtés d'exécution.

Article 25 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION

L'organe d'administration choisit, parmi ses membres, un président. Un ou des vice-président(s) peuvent être désignés.

Les administrateurs ne sont nommés à ces fonctions que pour la durée de leur mandat d'administrateur.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, la séance est présidée par le vice-président. S'il y en a plusieurs, la séance est présidée par le vice-président le plus âgé. En cas d'absence ou d'empêchement du (des) vice-président(s), la séance est présidée par le membre le plus âgé.

L'organe d'administration se réunit sur convocation du président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt social l'exige.

L'organe d'administration est convoqué à la demande d'un tiers des administrateurs.

L'organe d'administration se réunit au moins 10 fois par an.

L'organe d'administration se réunit au siège ou à tout autre endroit indiqué dans les convocations.

Les convocations sont faites par courrier électronique, et sauf urgence à motiver au procès-verbal de la réunion, au moins huit (8) jours calendaires avant la réunion et contenant l'ordre du jour. Elles sont adressées à tous les administrateurs nommément désignés ainsi qu'au commissaire de la Société wallonne du Logement.

L'organe d'administration ne délibère valablement que si :

- la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée ;
- la moitié au moins des administrateurs représentant les actionnaires appartenant aux catégories Province, Communes et CPAS est présente ou représentée.

Toutefois, si lors d'une première réunion l'organe d'administration n'est pas en nombre, une nouvelle réunion pourra être convoquée dans les quinze (15) jours calendaires avec le même ordre du jour, qui délibérera valablement quel que soit le nombre des administrateurs présents ou représentés, pour autant que la moitié au moins des administrateurs représentant les actionnaires appartenant aux catégories Région, Province et Communes est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix.

Hormis en cas de vote secret, en cas de parité de voix, celle du président ou du membre qui préside la réunion est prépondérante.

Un administrateur peut donner une procuration écrite à un autre administrateur pour le remplacer à la réunion et voter en son lieu et place. Un administrateur ne peut toutefois représenter qu'un seul autre membre de l'organe d'administration.

Les délibérations et votes de l'organe d'administration sont constatés par des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire de la réunion. Les procès-verbaux sont consignés dans un registre dont chaque page est numérotée et paraphée.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le président ou le vice-président et un administrateur.

Les décisions de l'organe d'administration peuvent également être prises par décisions unanimes de tous les administrateurs, exprimées par écrit.

L'organe d'administration établit un règlement d'ordre intérieur, selon les modalités déterminées par le Gouvernement.

Article 26 : INTERDICTION, INCOMPATIBILITE ET CONFLIT D'INTERETS

Il est interdit à tout administrateur :

1° d'être parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement, ni être unis par les liens du mariage ou cohabitants légaux. Le mariage ou la cohabitation légale survenue ultérieurement entre membres de l'organe d'administration entraîne de plein droit la fin du mandat du membre le plus jeune. Il en est de même entre membres d'un comité consultatif des locataires et des propriétaires.

2° d'être présent à la délibération relative à des objets à propos desquels il a un intérêt personnel et direct ou ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ont un intérêt personnel et direct. Cette interdiction ne s'étend pas au-delà des parents ou alliés jusqu'au deuxième degré lorsqu'il s'agit de présentation de candidats, de nominations, révocations ou suspensions. Cette interdiction ne vise pas l'intérêt collectif qui résulte de la qualité d'habitant d'un logement d'une société, qui n'empêche nullement la participation à la délibération.

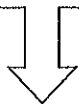
3° de prendre part directement ou indirectement à des marchés passés avec la société.

4° d'être membre du personnel, conseiller externe ou consultant régulier de la société.

Lorsque l'organe d'administration est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt de nature patrimoniale qui est opposé celui de la société, il doit le communiquer aux autres administrateurs avant la délibération à l'organe d'administration à propos de cette décision ou opération.

La décision est prise ou l'opération accomplie par l'organe d'administration sans que l'administrateur qui est en situation de conflit d'intérêt puisse participer aux délibérations de l'organe d'administration concernant cette décision ou l'opération ni participer au vote à ce propos.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/09/2023 - Annexes du Moniteur belge

Les autres administrateurs décrivent dans le procès-verbal ou dans un rapport spécial la nature de la décision de l'opération visée à l'article 5:76 du CSA ainsi que les conséquences patrimoniales de celle-ci pour la société et justifient la décision qui a été prise.

Cette partie du procès-verbal où ce rapport figure dans son intégralité dans le rapport de gestion ou dans une pièce qui est déposée en même temps que les comptes annuels.

Si la société a nommé un commissaire, le procès-verbal ou le rapport lui est communiqué.

Article 27 : VACANCE D'UNE PLACE D'ADMINISTRATEUR

Lorsque la place d'un administrateur devient vacante, les administrateurs restant ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté ; en cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. A défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à cette date.

La cooptation doit intervenir dans le respect de l'article 148 du Code Wallon de l'Habitation Durable.

Article 28 : POUVOIRS DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION

L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, quels que soient leur nature et leur importance, sauf ceux que le Code des Sociétés et des Associations ou les présents statuts réservent à l'assemblée générale.

Il représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant y compris dans les actes où intervient un officier public. L'organe d'administration collégial peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article 29 : AUTRES ORGANES ET COMITES CONSULTATIFS

§ 1^{er}. L'organe d'administration peut créer en son sein un comité de gestion.

Il est composé de deux membres au minimum, sans que son nombre de membres ne puisse être supérieur au tiers du nombre d'administrateurs. Le Directeur-Gérant, non administrateur, en fait partie de plein droit.

Chaque membre est réputé être en fonction jusqu'à ce qu'il soit révoqué par l'organe d'administration ou qu'il perde la qualité d'administrateur.

L'organe détermine les compétences du comité de gestion dans le respect des dispositions du Code des Sociétés et des Associations. Ces compétences sont des compétences spéciales.

Les réunions du comité de gestion sont présidées par le président de l'organe d'administration ou, en son absence, par un autre membre désigné par les membres présents à la réunion.

Les membres du comité de gestion se réunissent sur convocation du président ou du membre qui le remplace, effectuée par courrier électronique au moins sept (7) jours calendaires avant la date prévue de la réunion.

Toute convocation aux réunions du comité de gestion doit identifier de manière raisonnablement détaillée les questions à discuter lors de la réunion et est assortie, au besoin, de tous les documents et informations utiles.

Le commissaire de la Société wallonne du Logement est convoqué à toutes les réunions de ce comité.

Le comité ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres sont présents. Dans l'hypothèse où ce quorum n'est pas atteint lors d'une réunion, la réunion doit être reportée au plus tôt un jour ouvrable suivant la réunion et au plus tard dans les cinq (5) jours calendaires suivant la réunion au cours de laquelle le quorum n'a pas été atteint. Lors de la seconde réunion du comité, aucun quorum de présence n'est requis.

Les décisions du comité de gestion sont adoptées à la majorité absolue des voix présentes. Chaque membre dispose d'une seule voix. En cas de parité, la voix du président de séance est prépondérante.

Les membres du comité de gestion établissent un procès-verbal relatant ce qui a été dit durant la séance.

§ 2. Un comité d'attribution de logements est institué.

Il est composé de maximum 6 membres, administrateurs ou non, désignés par l'organe d'administration.

Le comité d'attribution est également composé de deux travailleurs sociaux issus d'autorités publiques ou d'associations ».

La qualité de membre du comité d'attribution est incompatible avec les qualités de membre d'un conseil communal, d'un conseil provincial ou d'un conseil d'aide de l'action sociale, de membre du Parlement européen, des Chambres législatives fédérales ou d'un parlement de Région ou de Communauté. Le commissaire de la Société wallonne du Logement est convoqué à toutes les réunions de ce comité.

Si le comité d'attribution comprend un administrateur désigné par le comité consultatif des locataires et des propriétaires, celui-ci n'y dispose que d'une voix consultative.

Chaque membre est réputé être en fonction jusqu'à ce qu'il soit révoqué par l'organe d'administration ou qu'il perde la qualité d'administrateur, s'il a cette qualité.

Le comité d'attribution est compétent pour :

1. L'attribution de logements ;
2. Et tout autre pouvoir spécial qui lui est délégué par l'organe d'administration.

Les réunions du comité d'attribution sont présidées par le membre désigné en qualité de président du comité d'attribution.

Les membres du comité d'attribution se réunissent sur convocation du président du comité d'attribution ou du membre qui le remplace, effectuée par courrier électronique au moins sept (7) jours calendaires avant la date prévue de la réunion. Toute convocation aux réunions du comité d'attribution doit identifier de manière raisonnablement détaillée les questions à discuter lors de la réunion et est assortie, au besoin, de tous les documents et informations utiles.

Le commissaire de la Société wallonne du Logement est convoqué à toutes les réunions de ce comité.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Le comité d'attribution ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres sont présents. Dans l'hypothèse où ce quorum n'est pas atteint lors d'une réunion, la réunion doit être reportée au plus tôt un jour ouvrable suivant la réunion et au plus tard dans les [cinq (5)] jours calendaires suivant la réunion au cours de laquelle le quorum n'a pas été atteint. Lors de la seconde réunion du comité, aucun quorum de présence n'est requis.

Les décisions du comité d'attribution sont adoptées à la majorité absolue des voix présentes. Chaque membre dispose d'une seule voix. En cas de parité, la voix du président de séance est prépondérante.

Les membres du comité d'attribution établissent un procès-verbal relatant ce qui a été dit durant la séance.

§ 3. Tous les organes d'administration institués au sein de la société sont composés, pour les représentants des actionnaires appartenant aux catégories Province, Communes et CPAS, selon la règle proportionnelle.

Si, par application des articles 167 et 168 du Code électoral, aucune des listes électorales minoritaires visées à l'article 148, §1^{er} du Code Wallon de l'Habitation Durable, n'est représentée en raison du nombre limité de mandats des organes de gestion autres que l'organe d'administration, un représentant de la liste électorale minoritaire visée à l'article 148, §1^{er} dudit code, qui a recueilli le plus grand nombre de suffrages, est désigné avec voix consultative.

§4. Un comité consultatif des locataires et des propriétaires est institué.

§5. Toutes les décisions de l'organe d'administration et des comités font l'objet d'un procès-verbal transmis à l'organe d'administration lors de sa plus prochaine séance.

Article 30 : DIRECTEUR - GERANT

L'organe d'administration délègue la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un préposé à la gestion journalière. Il porte le titre de directeur-gérant.

Le délégué à la gestion journalière peut, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour le délégué à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps son mandat.

L'organe d'administration peut confier la direction de tout ou partie des affaires sociales qui dépasse le cadre de la gestion journalière au directeur-gérant.

Le directeur-gérant signe avant son entrée en fonction le Code d'éthique et de déontologie visé à l'article 148 du Code Wallon de l'Habitation Durable.

Le mandat du directeur-gérant est à durée indéterminée sauf décision contraire de l'organe d'administration. Il prend fin d'office lorsque ce dernier atteint l'âge légal de la pension.

La qualité de directeur-gérant d'une société est incompatible avec les qualités de bourgmestre, d'échevin et de président du centre public d'action sociale ou de député provincial d'une commune ou d'une province sociétaire.

Il est interdit à tout directeur-gérant :

1° d'être présent à la délibération de tout organe de la société relative à des objets à propos desquels il a un intérêt personnel et direct ou ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ont un intérêt personnel et direct. Il est fait, dans ce cas, application de la procédure visée à l'article 149 du Code Wallon de l'Habitation Durable ;

2° de prendre part directement ou indirectement à des marchés passés avec la société ;

3° de prendre part à des décisions lorsqu'il se trouve dans l'un des deux cas précités.

Tout directeur-gérant doit justifier annuellement d'une formation continue dans des matières utiles pour l'exercice de sa fonction. Le Gouvernement fixe les modalités de cette formation continue et de son contrôle par la Société wallonne du Logement.

Article 31 : REPRESENTATION

Sans préjudice aux délégations spéciales, la société est valablement représentée à l'égard des tiers et en justice par le président et le Directeur-Gérant ou par 2 administrateurs, agissant conjointement, et, dans le cadre de la gestion journalière, par le directeur-gérant agissant seul, sans devoir justifier vis-à-vis des tiers d'une autorisation ou d'un pouvoir spécial.

Article 32 : POUVOIRS D'INVESTIGATION ET DE CONTROLE DES COMPTES ANNUELS

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité au regard de la loi et des statuts des opérations à constater dans les comptes annuels doit être confié à un commissaire désigné par l'assemblée générale.

TITRE V - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 33 : COMPOSITION ET COMPETENCE

L'assemblée régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires ; ses décisions sont obligatoires pour tous, même les absents ou dissidents.

Conformément à l'article 146 du Code Wallon de l'Habitation Durable, les représentants à l'assemblée générale des actionnaires appartenant aux catégories Province, Communes et CPAS sont désignés par le conseil provincial, le conseil communal et le conseil de l'action sociale concernés, respectivement parmi les conseillers provinciaux, députés permanents, conseillers communaux, échevins, bourgmestres, conseillers de l'action sociale et présidents de centre public d'action sociale, proportionnellement à la composition du conseil provincial, du conseil communal et du conseil de l'action sociale.

Le nombre de délégués par pouvoirs locaux est fixé de 3 à 5 parmi lesquels 3 au moins représentent la majorité dans chacun de ces pouvoirs locaux.

La Région est représentée à l'assemblée générale par le commissaire de la Société wallonne du Logement visé à l'article 166 du Code Wallon de l'Habitation Durable.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

En cas de décès ou de démission du commissaire, la Région est représentée, jusqu'à la désignation d'un nouveau commissaire par le Gouvernement, par le commissaire désigné par le Gouvernement dans une autre société. Il en est de même en cas d'absence justifiée par un cas de force majeure, moyennant l'accord de la Société wallonne du Logement et une procuration écrite accordée par le commissaire de la société concernée au commissaire le remplaçant.

L'assemblée possède les pouvoirs lui attribués par la loi et les présents statuts.

Article 34 : TENUE

L'assemblée générale est convoquée par l'organe d'administration.

Les convocations peuvent être envoyées par courrier électronique. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse électronique, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

La convocation contient l'ordre du jour et est adressée aux actionnaires, aux administrateurs, le cas échéant au commissaire, ainsi qu'au commissaire de la Société wallonne du Logement au moins quinze (15) jours calendaires avant la date de la réunion.

Il est tenu chaque année, au siège ou tout autre endroit mentionné dans la convocation, une assemblée générale ordinaire le 3^{ème} lundi du mois de juin à 18 heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant.

L'organe d'administration a le droit de proroger, séance tenante, la décision relative à l'approbation des comptes annuels à trois semaines ; cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. L'assemblée suivante a le droit d'arrêter définitivement les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation.

Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

L'assemblée générale est présidée par le président de l'organe d'administration ou, à son défaut, par le plus âgé des vice-présidents, ou à défaut par l'administrateur désigné à cet effet par l'organe d'administration, ou à défaut de pareille désignation, par l'administrateur le plus âgé présent à l'assemblée. Le président désigne le secrétaire, qui peut ne pas être actionnaire. L'assemblée désigne deux scrutateurs parmi les actionnaires présents.

(...)

Article 38 : DROIT DE VOTE

A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

Le droit de vote afférent aux actions dont les versements exigibles n'ont pas été effectués est suspendu.

Article 39 : VOTE

Dès lors qu'une délibération a été prise par leur conseil, les délégués de chaque province, de chaque commune et de chaque centre public d'aide sociale rapportent la décision telle quelle à l'assemblée générale.

En cas d'absence de délibération, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au tiers des actions attribuées au pouvoir local qu'il représente. Les voix des délégués absents sont considérées comme perdues.

L'assemblée statue, sauf les exceptions prévues par les présents statuts et par la loi, à la majorité absolue des voix exprimées, quel que soit le nombre des actionnaires présents ou représentés (ou des actions présentes ou représentées). En cas de parité, la proposition est rejetée.

Les votes se font par main levée ou par appel nominal, à moins que l'assemblée n'en décide autrement.

Les votes relatifs à des nominations d'administrateurs se font à scrutin secret à la majorité relative des votes exprimés.

Lorsque l'assemblée est appelée à se prononcer sur une modification aux statuts ou sur l'exclusion d'un actionnaire, elle ne peut valablement délibérer que si :

- Les convocations spécifient précisément les objets des délibérations
- Ceux qui assistent à l'assemblée représentent au moins la moitié des actions disposant du droit de vote.

Si elle ne remplit pas cette dernière condition, une nouvelle assemblée est convoquée avec le même ordre du jour, qui délibérera valablement quel que soit le nombre des actions présentes ou représentées.

Sans préjudice des majorités plus strictes prévues par la loi, une décision n'est valablement prise en cette matière que si elle a obtenu, conformément à l'article 147, §2 du Code Wallon de l'Habitation Durable, outre la majorité des trois quarts des voix exprimées, la majorité des voix des actionnaires appartenant aux catégories Région, Province et Communes.

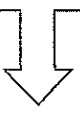
Article 40 : PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

TITRE VI - BILAN - RÉPARTITION BÉNÉFICIAIRE

Article 41 : EXERCICE SOCIAL

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/09/2023 - Annexes du Moniteur belge

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Article 42 : COMPTES ANNUELS

A la fin de chaque exercice social, l'organe d'administration dresse, conformément aux dispositions applicables en la matière, l'inventaire et les comptes annuels, à soumettre à l'assemblée.

Il remet les documents avec un rapport, un mois avant l'assemblée générale, au commissaire qui établit un rapport des opérations de contrôle.

Quinze jours avant l'assemblée générale, les actionnaires peuvent prendre connaissance, au siège, des pièces suivantes :

- 1° les comptes annuels ;
- 2° le cas échéant, les comptes consolidés ;
- 3° la liste des fonds publics, des actions, obligations et autres titres de sociétés qui composent le portefeuille;
- 4° le rapport de gestion et le rapport du commissaire.

Ces rapports sont établis conformément aux dispositions applicables du CSA.

L'organe d'administration transmet pour information son budget et ses comptes visés par la Société wallonne du Logement, et son rapport de gestion, aux communes représentées à son assemblée générale, au commissaire de la société, au comité consultatif des locataires et des propriétaires institué auprès de la société et au conseil supérieur du logement. Le rapport de gestion est également transmis à la Société wallonne du Logement.

Article 43 : REPARTITION BENEFICIAIRE

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

Les présents statuts délèguent à l'organe d'administration le pouvoir de procéder dans les limites des articles 5 :142 et 5 :143 du CSA à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent, conformément à l'article 5 :141 du CSA.

TITRE VII - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 44 : LIQUIDATION

Conformément à l'article 163, §2 du Code Wallon de l'Habitation Durable, la Société wallonne du Logement approuve la mise en liquidation de la société.

En cas de dissolution, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation de la société s'opère par les soins de l'organe d'administration en fonction à ce moment, à moins que l'assemblée générale ne décide de confier la liquidation à un ou plusieurs liquidateurs.

Les liquidateurs disposeront, sauf décision dérogatoire de l'assemblée générale, des pouvoirs les plus étendus conférés par l'article 2:87 du CSA.

L'assemblée déterminera, le cas échéant, les émoluments des liquidateurs.

Article 45 : CLOTURE DE LIQUIDATION

Après paiement des dettes et charges de la société, le solde servira d'abord au remboursement des versements effectués en libération des actions.

Si toutes les actions ne se trouvent pas libérées dans une mesure égale, les liquidateurs établiront l'équilibre entre les actions au point de vue libération, soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

En cas de liquidation de la société, les actifs qui subsistent après apurement du passif et restitution des apports versés sont attribués à une société de logement de service public désignée par la Société wallonne du Logement et qui accepte, ou, à défaut, à la Société wallonne du Logement.

(..)

TROISIEME RESOLUTION – MISSION AU NOTAIRE D'ETABLIR LES STATUTS COORDONNES

L'assemblée générale décide de donner la mission au notaire soussigné d'établir et de signer la coordination des statuts, conformément aux décisions précédentes, et d'assurer son dépôt au dossier de la société.

QUATRIEME RESOLUTION -DEMISSION/NOMINATION

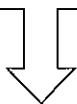
L'assemblée générale décide de mettre fin aux fonctions de l'ensemble des administrateurs actuels.

L'assemblée générale leur donne décharge complète et entière pour l'exécution de leurs mandats.

L'assemblée décide à l'unanimité d'appeler aux fonctions d'administrateurs non statutaires :

1. Monsieur Benoît **BELEN**,
2. Monsieur Thibaut **BOUDART**,
3. Madame Mauricette **CARÊME**,
4. Madame Julie **CHANTRY**,
5. Madame Françoise **COLINET**,
6. Madame Maryse **DAUBERCIES**,
7. Monsieur Marc **DRUEZ**,
8. Monsieur François **DUCARME**,
9. Monsieur Vincent **GARNY**,
10. Monsieur Jean-Marie **GILLET**,
11. Monsieur Vincent **GIRBOUX**,
12. Madame Mia **HEMPTINNE**,
13. Madame Patricia **LEBON**,
14. Monsieur Baudouin **LOUETTE**,
15. Madame Fabienne **MOREAU**,

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/09/2023 - Annexes du Moniteur belge

16. Madame Zaïna **IHIRROU**,
17. Monsieur Michel **BILLOCQ**,
18. Monsieur Vincent **DEMANET**,
19. Madame Graziella **FORTINO**,
20. Monsieur Pierre **GREGA**,
21. Madame Coline **OLIVIER**,
22. Monsieur Thierry **TOUSSAINT**,
23. Madame Cécile **VARGAS**,
23. Monsieur José **VERMANDERE**,
24. Monsieur Epimaque **SHERTI**,

Les administrateurs font élection de domicile au siège de la société pour toutes les affaires relatives à l'exercice de leur mandat.

CINQUIEME RESOLUTION – FIXATION DES JETONS DE PRESENCE ET DES EMOLUMENTS

L'assemblée générale décide de fixer le montant :

* des jetons de présence attribués aux administrateurs et aux membres du Comité d'Attribution Unique à cent dix euros non indexables.

* l'émolument mensuel attribué au Président du Conseil d'Administration à mille neuf cent quatre euros quarante cents. (indexable chaque année au 1^{er} janvier) et celui du Premier Vice-Président à neuf cent cinquante-deux euros vingt cents. (indexable chaque année au 1^{er} janvier)

* les fonctions de Second Vice-Président seront exercées à titre gratuit.

SIXIEME RESOLUTION – ADRESSE DU SIEGE

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à : 6000 Charleroi, boulevard Tirou, 167.

SEPTIEME RESOLUTION – POUVOIRS DEXECUTION

L'assemblée confère à l'unanimité tous pouvoirs :

* à l'organe d'administration, avec pouvoir de subdélégation, pour l'exécution des dispositions prises sur les objets qui précèdent ;

* au notaire instrumentant pour déposer la coordination des statuts au Greffe du Tribunal de l'Entreprise et d'une manière générale, toute modification matérielle dans le cadre de l'adaptation des statuts de la société au Code des Sociétés et des Associations.

* au notaire soussigné pour accomplir toutes les formalités nécessaires en vue de déposer l'acte au Greffe du Tribunal de l'Entreprise et d'assurer la publication des modifications statutaires aux annexes du Moniteur Belge.

* à l'organe d'administration, avec pouvoir de subdélégation en vue d'accomplir toutes démarches nécessaires auprès des administrations compétentes.

HUITIEME RESOLUTION – CONDITION SUSPENSIVE - Mandat spécial au directeur-gérant

L'assemblée décide que l'ensemble des résolutions adoptées par la présente assemblée générale, le sont sous la condition suspensive expresse, de l'adoption et de l'entrée en vigueur de la modification du Code Wallon de l'Habitation Durable permettant l'adoption par la présente société de la forme de la SRL.

L'assemblée confère tous pouvoirs au Directeur-Gérant afin de constater la réalisation de cette condition suspensive.

REUNION DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION

Immédiatement après quoi, s'est réuni l'organe d'administration.

L'ensemble des administrateurs nommés est présent.

L'organe d'administration décide d'appeler aux fonctions de :

* Président du Conseil d'Administration : Mr Vincent DEMANET

* Premier Vice-Président : Patricia LEBON

* Second Vice-Président : Thierry TOUSSAINT

Dépôt simultané : une expédition de l'acte -statuts coordonnés.

Delphine COGNEAU -Notaire associé